

Sillery, le 16 juillet 2002

Délai de remboursement du coût des médicaments et des services pharmaceutiques lorsque la personne n'a pas déclaré être inscrite à la RAMQ

En vertu d'une nouvelle disposition de l'article 19 de la Loi sur l'assurance médicaments, à compter du 1^{er} juillet 2002, une personne n'ayant pas déclaré au pharmacien qu'elle était assurée au Régime public d'assurance médicaments, lors de la dispensation des médicaments et des services pharmaceutiques, peut s'en faire rembourser le coût à la condition que ces services lui aient été fournis dans les trois mois précédant sa demande de remboursement au pharmacien.

Vous trouverez en annexe un exemple et un tableau illustrant une telle situation.

Renseignements à votre clientèle

Advenant que ce changement suscite des questions de la part de votre clientèle, nous vous invitons à leur fournir les coordonnées suivantes :

Renseignements généraux sur le régime d'assurance médicaments :

RAMQ

Québec : (418) 646-4636 Montréal : (514) 864-3411

Ailleurs au Québec: 1 800 561-9749 (sans frais)

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toute question relative à ce communiqué.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

- p. j. Annexe
- c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
 Développeurs de logiciels de facturation Pharmacie

Exemple d'une situation :

Le client n'a pas déclaré qu'il était assuré avec le régime public, lors de la dispensation de services et médicaments le 15 mai et le 30 juin 2002 et il a payé ces services et médicaments. Par conséquent, le pharmacien n'a pas facturé la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le 30 août 2002, ce client déclare à son pharmacien qu'il était assuré avec le régime public au moment où ces services et médicaments lui ont été fournis et demande leur remboursement.

Seuls les services et médicaments fournis le 30 juin sont remboursables, car le délai de trois mois est respecté. Le pharmacien facture alors la Régie et remet à la personne assurée, le solde du remboursement dû, après avoir déduit, les montants pour la franchise et la coassurance qu'elle doit assumer, s'il y a lieu.

Les services et médicaments fournis le 15 mai ne sont pas remboursables car ils ont été dispensés avant le 30 mai 2002, date limite pour le remboursement.

Date des services	Montant déboursé par le client	Date à laquelle le client demande un remboursement	Actions à prendre
30 juin 2002	100\$	30 août 2002	Le pharmacien facture la RAMQ pour ce médicament par communication interactive et rembourse au client le montant de 100 \$ déjà payé moins les montants de franchise et de coassurance s'il y a lieu. ou Il transmet un formulaire « demande de remboursement » au client et rembourse à celui-ci la différence entre le tarif RAMQ et le tarif privé.
15 mai 2002	100 \$	30 août 2002	Pas de remboursement possible, car le délai de trois mois est dépassé.